

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

## REGLEMENT NUMÉRO 21-037

### MODIFIANT LE REGLEMENT 19-980 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil de la Ville de Saint-Félicien a adopté, lors de la séance ordinaire du 6 mai 2019, le règlement 19-980 sur la gestion contractuelle;

**ATTENDU QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionné le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit qu'à compter du 25 juin 2021, et ce, pour une période de trois (3) ans, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a valablement été donné lors de la séance ordinaire tenue le 31 mai 2021.

#### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le règlement 19-980 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

39.1. Mesures spéciales visant à favoriser les entreprises québécoises en lien avec le contexte de la pandémie de la COVID-19

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et des services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La municipalité, dans sa prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 39 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

**ARTICLE 2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et le demeurera jusqu'au 25 juin 2024.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la séance ordinaire du conseil tenue le 21 juin 2021.

---

Luc Gibbons, maire

---

M<sup>e</sup> Louise Ménard, greffière